



Exercice de la profession d'architecte en Suisse

(Établissement, prestation de services et marchés publics)

Explications des rôles et compétences des différentes autorités suisses en matière de qualifications professionnelles étrangères

Date :

Mai 2023

Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP¹), les professionnels de l'UE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

1. Généralités

Les règles en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères en architecture varient en fonction de la provenance de l'architecte (UE/AELE ou Etat tiers), du canton où le professionnel souhaite être actif et du genre d'activité qu'il souhaite déployer (établissement durable, prestation de services, soumission dans le cadre d'un marché public, etc). Cette note a pour but de donner une vue d'ensemble des attestations ou reconnaissances que l'on peut obtenir auprès des différentes autorités compétentes suisses, ainsi que des critères appliqués et du déroulement de la procédure¹.

¹ Cette note ne tient pas compte de l'accès à la profession d'architecte et ingénieur découlant de l'Accord entre la Suisse et l'Italie concernant l'exercice des professions d'ingénieur et d'architecte (RS 0.142.114.547).

2. Réglementation de l'exercice de la profession en Suisse

a. Compétences fédérale et cantonale en matière de réglementation

Il n'existe pas, en Suisse, de législation fédérale en matière d'exercice de la profession d'architecte. Cela signifie que chaque canton est compétent pour fixer des critères à l'exercice de la profession, ou de laisser son exercice libre. Dans les cantons où il n'y a aucune législation (profession non réglementée), l'accès est possible sans reconnaissance préalable des qualifications professionnelles étrangères. Dans les cantons qui ont édicté une législation et requièrent un diplôme (profession réglementée), la reconnaissance des qualifications étrangères doit intervenir préalablement à la prise d'activité en Suisse.

Dans les deux cas (profession réglementée et non réglementée), les architectes actifs en Suisse doivent respecter les usages et règles professionnelles en vigueur en Suisse, ainsi que les normes de constructions, qui contiennent les règles reconnues de l'art, édictées notamment par la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA).

b. Cantons réglementant la profession d'architecte

Sept cantons ont fait usage de la possibilité de réglementer la profession d'architecte :

- Dans le canton de [Genève](#), pour pouvoir signer des permis de construire et diriger des travaux, il faut être inscrit au tableau des mandataires professionnels qualifiés MPQ. Pour ce faire, il faut justifier, outre d'un diplôme, de deux ans d'expérience professionnelle.
- Dans le canton de [Neuchâtel](#), il faut être inscrit au registre neuchâtelois des architectes, des ingénieurs civils, des urbanistes et des aménagistes. Pour ce faire, un bachelor ou master (HES/UNIL/EPF) est requis. L'inscription au registre permet l'exercice complet de la profession, donc d'établir, signer ou faire exécuter des plans.
- Dans le canton de [Vaud](#), une inscription au REG (3 ans d'expérience professionnelle requise) est obligatoire pour pouvoir signer des plans de construction. Si l'architecte fournit des services sans s'établir sur le territoire vaudois, il doit certes être qualifié et faire reconnaître ses qualifications professionnelles étrangères préalablement au début de l'activité (profession réglementée), mais dans ce cas aucune autorisation formelle de pratiquer n'est délivrée. Dans un tel cas, l'architecte prestataire de services devra justifier de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsqu'il déposera une demande de permis de construire à l'autorité cantonale compétente. La qualité d'architecte est reconnue aux titulaires d'un master UNI/EPF ou d'un bachelor ou master HES.
- Dans le canton de [Fribourg](#), une inscription au REG (3 ans d'expérience professionnelle requise) est obligatoire pour pouvoir signer des permis de construire. Si l'architecte fournit des services sans s'établir sur le territoire fribourgeois, il doit certes être qualifié et faire reconnaître ses qualifications professionnelles étrangères préalablement au début de l'activité (profession réglementée), mais dans ce cas aucune autorisation formelle de pratiquer n'est délivrée. Dans un tel cas, l'architecte prestataire de services devra justifier de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsqu'il déposera une demande de permis de construire à l'autorité cantonale compétente.
- Dans le canton du [Tessin](#), il faut être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession d'architecte, délivrée par l'Ordine Ingegneri e Architetti del Canton Ticino (OTIA). Cette autorisation est aussi demandée spécifiquement pour le dépôt de la demande d'autorisation (art. 4 Legge edilizia) et pour les phases d'étude de projet et de réalisation lors de marchés assujettis à la législation sur les marchés publics (art. 34 al. 1 lit. d RLCPubb/CIAP). Elle est donc requise en

particulier pour pouvoir signer des demandes d'autorisation de construire et pour pouvoir effectuer la direction des travaux. Elle s'applique tant aux architectes qui s'établissent en Suisse qu'aux architectes qui ne font qu'y fournir des services. L'autorisation d'exercer la profession d'architecte est requise indépendamment de la durée du travail qu'on entend fournir, à savoir à titre permanent ou à titre de prestataire de services.

- Dans les cantons de [Lucerne](#) et du [Valais](#), il est nécessaire de disposer d'une formation pour pouvoir signer des plans nécessaires aux demandes de permis de construire mais il n'existe aucune procédure d'inscription dans un ordre professionnel ou un registre, ni d'autorisation de pratiquer. Le contrôle des qualifications se fait alors dans chaque cas d'espèce, le plus souvent au niveau communal, lorsqu'une demande de permis de construire est déposée.

Dans les autres cantons, la profession d'architecte n'est pas réglementée. Cela signifie que l'architecte étranger n'a pas l'obligation de faire reconnaître ses qualifications professionnelles et peut travailler directement avec son diplôme étranger.

Il va de soi qu'un diplômé étranger, une fois reconnu, se voit attribuer les mêmes droits que ceux d'un titulaire d'un diplômé suisse. Fait exception le droit de porter le titre de formation protégé. Il est possible de porter le titre de formation étranger.

3. Bases légales en matière de reconnaissance des qualifications étrangères

a. Liste des bases légales

Les architectes étrangers peuvent prétendre à une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles lorsqu'un accord international ou une loi nationale leur confère ce droit. Par ailleurs, lorsqu'une base légale prévoit la reconnaissance de qualifications étrangères, elle en fixe les conditions. Ces bases légales sont les suivantes :

- Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP)² : cet accord permet aux citoyens de l'UE/AELE de faire reconnaître leurs qualifications professionnelles s'ils sont pleinement qualifiés, dans leur pays d'origine, pour exercer la profession en question. S'ils ne sont pas pleinement qualifiés, par exemple parce qu'ils n'auraient pas subi l'examen d'Etat prescrit par leur législation nationale ou ne rempliraient pas les conditions de l'inscription obligatoire à l'ordre national des architectes, ils ne peuvent pas invoquer l'ALCP pour obtenir une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles.

L'ALCP renvoie à son annexe III à la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette directive prévoit, pour les architectes titulaires d'un diplôme listé dans les annexes 5.7.1 ou VI de la directive, une reconnaissance automatique, c'est-à-dire sans examen du contenu de la formation. Pour les architectes pleinement qualifiés dans leur pays d'origine mais dont le diplôme n'est pas listé dans l'une de ces deux annexes, la reconnaissance du diplôme suppose d'une comparaison des formations et d'éventuelles mesures de compensation.

- Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles³ : cette ordonnance prévoit la reconnaissance des titres étrangers qui sont comparables à une filière suisse de niveau haute école. La reconnaissance n'est possible que si la profession est réglementée en Suisse. Cette ordonnance s'applique aussi aux citoyens d'Etats tiers. Elle fixe plusieurs critères, à savoir l'équivalence des durées, des niveaux et des contenus de formation. Des qualifications pratiques doivent aussi avoir été enseignées.

² RS 0.142.112.681.

³ O-LEHE, RS 414.201.

Cette procédure aboutit, si les conditions de reconnaissance sont remplies, à une équivalence avec un bachelor ou un master en architecture.

Lorsqu'un architecte ne remplit les conditions d'aucune base légale, il ne peut pas faire reconnaître ses qualifications en Suisse. Cela peut par exemple arriver dans le cas d'architectes qui ne sont pas pleinement qualifiés pour exercer la profession dans leur pays d'origine (architecte italien sans *esame di stato*, architecte français titulaire d'un Master sans HMONP, architecte belge qui n'aurait pas mené à terme son stage de trois ans, etc.).

A côté de ces bases légales formelles, des institutions suisses offrent parfois des possibilités aux architectes étrangers. Comme ces possibilités ne découlent pas de lois au sens strictes, elles ne sont pas reprises ici mais figurent plus bas dans ce document.

b. Règles de reconnaissance

Il existe différents cas de figure :

- Architectes remplissant les conditions de la directive 2005/36/CE : les architectes qui remplissent les conditions de reconnaissance automatique de cette directive peuvent s'adresser au SEFRI. Ils obtiennent une lettre du SEFRI qui confirme que le diplôme doit être automatiquement reconnu et qu'ils doivent être automatiquement inscrits dans les registres des cantons qui réglementent l'activité (tableau des mandataires professionnels qualifiés MPQ à Genève, CAMAC dans le canton de Vaud, OTIA dans le canton du Tessin, etc.). Cette lettre peut aussi être présentée dans le cadre d'un concours. Elle est délivrée d'ordinaire en 1-2 semaines si le dossier est complet. Elle doit emporter le droit d'exercer pleinement la profession, donc aussi de signer des demandes de permis de construire, sans qu'une condition supplémentaire d'expérience ou d'inscription au REG ne puisse être imposée.
- Architectes de l'UE/AELE pleinement qualifiés dans leur pays d'origine, mais dont le diplôme ne figure pas aux annexes 5.7.1 ou VI de la directive 2005/36/CE : dans ce cas, la procédure implique une comparaison des formations avec les diplômes suisses requis dans les cantons qui réglementent la profession (art. 11-14 de la directive 2005/36/CE). Cette comparaison peut, si le diplôme n'est pas connu, durer trois ou quatre mois. Le délai pour accomplir d'éventuelles mesures de compensation s'additionnent à cette durée.
- Architectes d'Etats tiers pleinement qualifiés pour exercer la profession dans leur pays d'origine : dans ce cas, la procédure est similaire à celle décrite directement ci-dessus, mais elle peut durer un peu plus longtemps. En outre, les éventuelles mesures de compensation peuvent être moins souples que ce que prévoit la directive 2005/36/CE. En particulier, le demandeur ne peut généralement pas choisir entre différentes mesures de compensation.

4. Bases légales en matière de marchés publics

La Suisse a conclu deux accords principaux en matière de marchés publics :

- Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP)⁴ : conclu dans le cadre de l'OMC, cet accord vise à définir « un cadre multilatéral efficace de droits et d'obligations concernant les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics en vue de réaliser l'expansion et une libération plus large du commerce mondial et d'améliorer le cadre international qui régit le commerce mondial » (préambule). En Suisse, cet accord est appliqué aux acquisitions de la Confédération et des cantons lorsque la valeur du mandat atteint une valeur seuil déterminée.

⁴ RS 0.632.231.422.

- Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics⁵ : conclu dans le cadre des accords bilatéraux I avec l'UE, cet accord porte sur l'extension bilatérale du champ d'application de l'AMP aux autorités et organismes publics du niveau des districts et des communes. En outre, les acquisitions par des entreprises dans les secteurs des chemins de fer et des télécommunications, ainsi que dans les secteurs de l'approvisionnement en gaz et en eau, de même que les acquisitions par des entreprises privées dans les secteurs de l'eau, de l'électricité et des transports doivent être libéralisés. L'objectif visé, selon l'art. 3, ch. 1, de cet accord bilatéral, est d'assurer, dans la transparence et en l'absence de toute discrimination, l'accès réciproque aux marchés dans les secteurs des télécommunications, des chemins de fer et de l'approvisionnement en énergie, marchés qui n'étaient pas compris dans l'accord AMP.

L'article VIII de l'Accord AMP prévoit notamment que les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres seront limitées à celles qui sont indispensables pour s'assurer que l'entreprise est capable d'exécuter le marché en question. Les conditions de participation imposées aux fournisseurs, y compris la vérification des qualifications, ne seront pas moins favorables aux fournisseurs des autres Parties qu'aux fournisseurs nationaux et ne feront pas de discrimination entre les fournisseurs des autres Parties.

Ces accords n'ont pas pour effet d'abolir les réglementations nationales ou cantonales en matière d'exercice de la profession d'architecte. En outre, elles ne prévoient aucun mécanisme propre à assurer la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères. Tout organisateur de concours peut exiger des qualifications professionnelles, pour autant que ces exigences respectent les accords susmentionnés et en particulier ne soient pas discriminatoires. Cette règle s'applique quel que soit le canton dans lequel se déroule le marché public. En conséquence, il appartient à chaque soumissionnaire d'entreprendre à temps les démarches relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

5. A qui s'adresser concrètement ?

Les tableaux ci-dessous dressent un inventaire non exhaustif des possibilités. Ils constituent une liste de suggestions et ne doivent en aucun cas être compris comme un document contraignant. Par ailleurs, ils ne se substituent ni aux bases légales, ni aux règles expliquées ci-dessus.

⁵ RS 0.172.052.68.

a. En cas d'établissement durable en Suisse

Situation	Autorité susceptible d'apporter l'aide la plus efficace	Finalité ⁶	Délais
Architecte de l'UE/AELE dont le diplôme figure à l'annexe 5.7.1 ou VI de la directive 2005/36/CE	SEFRI www.sbf.admin.ch/diploma Portail en ligne www.sbf.admin.ch/becc	Lettre permettant l'inscription automatique dans les registres des cantons qui réglementent l'activité. Ce document peut aussi être produit dans le cadre des marchés publics.	2-3 semaines en moyenne.
Architecte de l'UE pleinement qualifié dans son Etat d'origine, mais dont le diplôme ne figure pas aux annexes précitées Architecte d'un Etat tiers pleinement qualifié pour exercer la profession dans son pays d'origine	SEFRI www.sbf.admin.ch/diploma Portail en ligne www.sbf.admin.ch/becc	Procédure de reconnaissance avec comparaison des formations	3-4 mois, éventuelles mesures de compensation non comprises
Architecte (toute origine confondue) dans un canton qui ne réglemente pas la profession	swissuniversities www.swissuniversities.ch > Services > Reconnaissance / Swiss ENIC	swissuniversities délivre, notamment pour faciliter les contacts avec les employeurs, des recommandations pour le marché du travail (uniquement pour les cantons qui ne réglementent pas l'activité)	2-3 semaines
Architecte (toute origine confondue), quel que soit le canton où la profession sera exercée	REG www.reg.ch > Registres > Inscription	En fonction de la situation particulière du demandeur, le REG propose des procédures d'enregistrement avec procédure d'examen ⁷ . Cette procédure est possible quelle que soit la réglementation du canton concerné.	Plusieurs mois en fonction du dossier.

⁶ Les mentions figurant dans cette colonne sont données à titre indicatif et n'engagent pas les autorités mentionnées.

⁷ Le REG statue sur les demandes en application de ses règlements internes.

*b. En cas de **prestation de services** pour les architectes de l'UE/AELE*

Lorsqu'un architecte veut fournir des prestations dans un canton qui réglemente l'activité, il doit **obligatoirement** passer par la procédure de déclaration du SEFRI (www.sbf.admin.ch/declaration). Cette procédure prévoit la création en ligne d'un formulaire, qui doit être renvoyé au SEFRI par voie postale. Une fois en possession de la déclaration complète, le SEFRI la transmet automatiquement à l'autorité cantonale compétente.

Cette procédure accélérée est prévue par le titre II de la directive 2005/36/CE et par la législation fédérale pertinente⁸. Elle n'est ouverte qu'aux personnes qui peuvent se prévaloir de cette directive.

Les architectes d'Etats tiers qui souhaitent fournir des prestations de services doivent, s'agissant de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, se référer au tableau sous a.

*c. En cas de **marchés publics***

Lorsqu'un architecte est invité à justifier de ses qualifications professionnelles, les deux solutions les plus pragmatiques sont les suivantes :

Situation	Autorité susceptible d'apporter l'aide la plus efficace	Finalité ⁹	Délais
Architecte de l'UE/AELE dont le diplôme figure à l'annexe 5.7.1 ou VI de la directive 2005/36/CE	SEFRI www.sbf.admin.ch/diploma Portail en ligne www.sbf.admin.ch/becc	Lettre permettant l'inscription automatique dans les registres des cantons qui réglementent l'activité.	1-2 semaines en moyenne.
Architecte (autres cas)	REG http://reg.ch/fr/attestation-2/	Attestation pour la participation à des concours SIA	2 semaines environ.

6. Rôle des différentes autorités

a. SEFRI

Le Secrétariat à la formation, à la recherche et à l'innovation est l'autorité de reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères dans le domaine de la formation professionnelle et des hautes écoles. Il délivre, en application de la directive 2005/36/CE et de l'O-LEHE, des équivalences pour les Bachelors et les Masters en architecture.

b. swissuniversities

Swiss ENIC délivre des recommandations de reconnaissance à l'attention des employeurs suisses. Ces recommandations permettent de connaître le niveau de la formation étrangère lorsqu'existe en Suisse une filière de formation comparable offerte par les hautes écoles suisses.

Ces recommandations sont destinées au marché du travail et ne servent normalement pas à exercer une profession réglementée. Pour cette raison, Swiss ENIC ne délivre aucune recommandation lorsqu'il apparaît que l'architecte est actif dans un canton qui réglemente la profession d'architecte.

⁸ Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS, RS 935.01) et son ordonnance d'application (OPPS, RS 935.011).

⁹ Les mentions figurant dans cette colonne sont données à titre indicatif et n'engagent pas les autorités mentionnées.

c. REG

Le REG a pour objectif de tenir un répertoire des professionnels des domaines de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement. A cette fin, il tient à jour un tableau des personnes exerçant une de ces professions reconnues, conformément aux exigences du REG ; le tableau est accessible au public.

Le REG est reconnu par la Confédération comme institution encourageant la formation professionnelle. Il ne reconnaît pas à proprement parler des qualifications professionnelles étrangères mais met à disposition du public des procédures d'examen permettant d'être inscrit au registre A (niveau diplôme-Master), B (niveau diplôme-bachelor professionnalisant) et C10 (niveau diplôme ES et EPS, cf « Directive pour les procédures d'inscription directe au REG C avec diplômes EPS »). L'inscription requiert une expérience professionnelle de trois ans au moins pour le REG A et le REG B, deux ans au moins pour le REG C et elle est acceptée de manière très large en Suisse comme preuve des qualifications professionnelles.

Pour tous les domaines professionnels couverts par le REG, des procédures d'examen sont organisées, sur la base de règles propres au REG. Des personnes ne possédant pas de diplôme correspondant aux exigences du REG, peuvent ainsi, après plusieurs années de pratique avérées, être inscrites au REG, ce qui présente une alternative intéressante, lorsqu'il n'y a pas de procédure de reconnaissance possible.

Le REG certifie qu'au moment de son inscription, le requérant a apporté la preuve que ses qualifications correspondent au diplôme qu'il détient.

Le REG est lié par un contrat à la Confédération, représentée par le SEFRI. Ce contrat couvre :

- la reconnaissance et la promotion de procédures de qualification, dans le but de certifier le développement professionnel personnel dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement ainsi que contribuer à combler la pénurie de main-d'œuvre ;
- la définition des conditions de collaboration pour garantir la libre circulation des professionnels en Suisse et dans les pays tiers ;
- l'échange systématique d'informations et d'idées dans les domaines concernés pour assurer la coordination et l'accès réciproque aux données utiles.

¹⁰ Pour le canton du Tessin, l'inscription au REG C n'est pas suffisante pour pouvoir obtenir l'autorisation à exercer la profession d'architecte.

Annexe : autorités cantonales compétentes

Fribourg :

Service des constructions et de l'aménagement
Rue des Chanoines 17
Case postale
1701 Fribourg
Tél. 026 305 36 13
Email : seca@fr.ch
Web: [Service des constructions et de l'aménagement \(SeCA\) | État de Fribourg](#)

Genève :

Chambre des architectes et des ingénieurs
p.a. DALE - Secrétariat général
rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3880
1211 Genève 3
Tél. 022 327 94 14
Web: [Je prépare ma demande MPQ | ge.ch](#)

Neuchâtel :

Service des bâtiments
Rue de Tivoli 5
2003 Neuchâtel
Tél. 032 889 64 80
E-Mail: service.batiments@ne.ch
Web: [Service des bâtiments - République et canton de Neuchâtel](#)

Lucerne :

Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement des Kantons Luzern
Bahnhofstrasse 15
6002 Luzern
Tél : 041 228 51 55
E-Mail : buwd@lu.ch

Tessin :

OTIA
Via Lugano 23
6500 Bellinzona
Tél. 091 825 55 56
E-Mail: autorizzazioni@otia.ch
Web: [Home | OTIA Ordine Ingegneri e Architetti del Canton Ticino](#)

Valais :

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Rue des Creusets 5
Case postale 670
1950 Sion
Tél. 027 606 33 00
Web: [Accueil \(vs.ch\)](#)

Vaud :

Centrale des autorisations de construire CAMAC
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne
Tél. 021 316 70 21
E-Mail: info.camac@vd.ch
Web: www.vd.ch/camac